

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par
M. Vuibert

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2023 » :

la date :

« 1^{er} janvier 2030 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reporter l'application du présent texte à 2030. En effet, le rapport publié en 2022 par le Groupe d'experts sur le SMIC explique que les effets indirects d'une augmentation du salaire minimum doivent être pris en compte pour évaluer son impact sur l'emploi. Ainsi, des effets indirects comme la hausse du coût du travail peuvent influencer l'emploi de manière négative. De même, une hausse du SMIC n'aurait qu'un faible effet négatif sur le volume emploi le SMIC et pourrait même être annulé en quasi-totalité par l'augmentation des impôts sur le revenu et de la taxe d'habitation, ainsi que par une baisse des aides sociales pour les ménages qui en bénéficiaient.

A lère vue, généreuse pour nos compatriotes disposant de bas salaires, cette proposition de loi pourrait néanmoins se retourner contre eux.